

Conseil métropolitain du 14 novembre 2024

Délibération

PISU/DDRE

Rapporteur : M. Hamon L.

C 2024-166 - Valorisation des déchets ménagers - Redevance spéciale pour les producteurs non ménagers pour la collecte et les apports en déchèteries - Tarifs 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

La séance est ouverte à 18h30.

Présents : Mme Affilé G., Mme Andro R., Mme Appéré N. Présidente, Mme Armand R., Mme Béchet A., Mme Besserve L., Mme Binard V., M. Bonnin P., M. Boucher N., Mme Bouchonnet I., Mme Boukhenoufa F., Mme Brière L., M. Caillard M., M. Careil B., Mme Casacuberta-Palmada M., M. Chapellon D., Mme Chevalier M., M. Chevance C., M. Chouan A., M. Compagnon C., M. Cressard A., M. Crocq A., M. Daucé H., Mme David C., M. Dehaese O., M. Demolder M., M. Depouez H., M. Desmots X., Mme Ducamin M., M. Esneault A., Mme Faucheux V., M. Fouillère C., Mme Frisque C., Mme Galic S., Mme Gasté C., Mme Gautier N., M. Goater J., Mme Gobaille F., M. Godefroy F., M. Guillotin D., M. Hamon L., M. Hervé M., M. Hervé P., M. Houssin R., M. Huaumé Y., Mme Id Ahmed Z., M. Jeanvrain M., M. Kermarrec A., Mme Koch L., M. Labbé S., M. Le Bihan T., M. Le Bougeant D., Mme Le Gall J., M. Le Gentil M., Mme Leboeuf V., M. Lefeuvre G., M. Legagneur J., Mme Lenormand M., Mme Leromain C., M. Lesné B., Mme Letourneux G., Mme Louapre F., Mme Marie A., M. Monnier J., M. Morel C., M. Morvan F., Mme Papillion C., Mme Parmentier M., Mme Pellerin I., Mme Pétaud-Voisin C., M. Pinchard J., M. Pollet M., M. Prigent A., M. Prizé L., M. Puil H., Mme Quemener A., M. Rouault J., Mme Rougier G., M. Roullé P., M. Ruello J., M. Salmon P., M. Savignac J., M. Sémeril S., M. Simon L., M. Stephan A., M. Thébault P., M. Theurier M., Mme Tonon S., M. Travers D., M. Yvanoff D., M. Renoux T. suppléant.

Ont donné procuration : Mme Bentz-Fontanel N. à M. Bonnin P., M. Bettal K. à M. Rouault J., M. Cochaud Y. à M. Prigent A., Mme Deniaud M. à Mme Faucheux V., M. Du Mottay E. à M. Savignac J., Mme du Plessis d'Argentré L. à M. Cressard A., Mme Gandon C. à M. Esneault A., M. Guéret S. à Mme Louapre F., Mme Jehanno A. à M. Roullé P., Mme Madiot M. à Mme Quemener A., Mme Maheo A. à Mme Gobaille F., M. Nadesan Y. à M. Demolder M., M. Pinault P. à M. Yvanoff D., Mme Remoissenet L. à M. Lefeuvre G., Mme Rousset E. à Mme Pellerin I., Mme Roux C. à M. Dehaese O., Mme Schoumacker E. à Mme Ducamin M., Mme Vincent S. à M. Huaumé Y., Mme Zamord P. à M. Hamon L., M. Lahais T. à Mme Andro R..

Absent/Excusé : Mme Pronier V..

Le quorum s'élève à 57 et est atteint pour l'ensemble des délibérations examinées.

M. Dehaese O. est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 8

novembre 2024 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 est lu et arrêté.

La séance est levée à 21h09.

Vu la délibération n° C 02.93 du 21 mars 2002 instituant la Redevance Spéciale sur le territoire de Rennes Métropole et définissant ses modalités d'application ;
Vu la délibération n° C 11.066 du 17 février 2011 approuvant les nouveaux principes d'application de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers (PDNM) en déchèteries à compter de 2011 ;
Vu la délibération n° C 11.437 du 17 novembre 2011 approuvant les dispositions du règlement de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers en déchèteries ;
Vu la délibération n° C 22.027 du 24 mars 2022 approuvant le schéma stratégique déchets de Rennes Métropole à horizon 2030
Vu la délibération n° C 23.146 du 16 novembre 2023 adoptant les tarifs de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers pour la collecte et les apports en déchèteries pour l'année 2024.

EXPOSÉ

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, peuvent instituer une Redevance Spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent. La Redevance Spéciale s'applique notamment aux établissements publics et aux entreprises bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

À ce titre, deux modalités de facturation ont été mises en œuvre :

- d'une part, la facturation du service de collecte auprès des producteurs non ménagers ;
- d'autre part, la facturation des apports en déchèterie des producteurs non ménagers.

L'élaboration tarifaire réalisée par Rennes Métropole s'appuie sur une méthode de calcul des coûts assise sur la réalité des dépenses, recettes et tonnages constatés l'année précédente (matrice compta-coût initiée et validée annuellement par l'Ademe), soit 2023 pour les tarifs applicables en 2025.

Le coût calculé pour chaque flux correspond au coût de revient selon la dernière matrice Compta-Coût. Ce coût à la tonne est converti en m³ par application de la densité moyenne observée pour le flux concerné.

Les tarifs votés sont applicables sur la période de facturation correspondant à l'année civile à suivre. Aussi, la présente délibération porte sur les tarifs applicables pour l'exercice 2025 au titre des volumes de déchets collectés en porte à porte et des volumes de déchets déposés en déchèterie entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Le calcul tarifaire reflète l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets, tant pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) que pour les dépôts en déchèteries (révisions à la hausse des marchés, nouveaux marchés, détournements des tonnages de l'UVE en travaux).

Une autre évolution notable est le choix d'accueillir dans des déchèteries métropolitaines de nouvelles REP (Responsabilité Élargie du Producteur) à destination des professionnels.

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) reposent sur le principe de "pollueur-payeur", reconnu dans la directive-cadre européenne sur les déchets.

Selon ce principe, les producteurs, c'est-à-dire les personnes qui mettent sur le marché certains produits, peuvent être rendus responsables du financement ou de l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Deux REP, prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - dite loi AGECL-, ont été mises en place ou renforcées à compter de 2024 : la REP PMCB (Responsabilité Élargie du Producteur relative aux Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) et la REP DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement).

Des caissons spécifiques sont mis en place en déchèterie pour permettre la gestion différenciée de ces flux. Ceux-ci sont pris en charge gratuitement, ce qui devrait inciter les producteurs à mieux trier leurs déchets afin de bénéficier de ces filières alternatives aux filières classiques (encombrants, incinérables, plâtres, inertes) qui, elles, sont facturées. De son côté, la collectivité perçoit les soutiens financiers des éco-organismes avec lesquels elle a conventionné.

Pour la facturation du service de collecte auprès des producteurs non ménagers :

La redevance spéciale est calculée sur la base du volume des bacs mis à disposition par Rennes Métropole auprès des producteurs de déchets non ménagers et du nombre réel de collecte de chacun des bacs. Elle concerne deux flux : les ordures ménagères résiduelles (OMR) et le verre en porte-à-porte.

La facturation est établie semestriellement.

La redevance spéciale s'applique de la façon suivante :

a) Collecte des ordures ménagères résiduelles (en porte à porte ou borne d'apport volontaire)

Le montant de la redevance spéciale pour les ordures ménagères est calculé pour chaque lieu de production.

Le tarif annuel est appliqué au volume de déchets réellement pris en charge avec une exonération de 26 m³ (par semestre). La facturation est établie selon le principe suivant :

Montant facturé = (Volume de déchets collectés et traités en m³ sur une période donnée – 26 m³ au prorata temporis) X tarif.

Concernant le volume exonéré, un volume annuel gratuit supplémentaire (4 litres/jour/personne) est pris en compte pour les producteurs avec des "lieux de vie permanent" (maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, cités universitaires, collèges ou lycées avec internat, etc.).

b) Collecte du verre en porte-à-porte

Le coût de collecte, de traitement et de mise à disposition de bacs verre est calculé à partir du premier litre.

La facturation est établie selon le principe suivant :

Montant facturé = Volume de verre collecté et traité en m³ sur une période donnée X tarif

c) Application d'une formule de révision sur les tarifs

La révision du tarif est opérée conformément à la formule établie l'an passé.

- Pour les OMR, le coefficient de révision (K) applicable en 2025 selon les nouvelles

pondérations est le suivant :

$$K = 0,25 + 0,30 \text{ ICHT-En} / \text{ICHT-En-1} + 0,22 \text{ FSD1n} / \text{FSD1n-1} + 0.15 \text{ ICHT-IMEn} / \text{ICHT-IME0} + 0,040 \text{ GNVn} / \text{GNVn-1} + 0,040 \text{ RIn} / \text{RIn-1}$$

- Pour le verre, la formule de révision retenue est celle du marché de collecte :

$$K = 0.15 + (0.58 \times \text{ICHT-En} / \text{ICHT-En-1}) + (0.20 \times \text{FSD1n} / \text{FSD1n-1}) + (0.07 \times \text{GNVn} / \text{GNVn-1})$$

Précision :

- la valeur n correspond à la moyenne des indices parus des douze derniers mois (parution entre août de l'année n-1 et juillet de l'année n)
- la valeur n-1 correspond à la moyenne des indices parus des douze mois précédents (mois d'août n-2 à juillet n-1)
- "n" correspond à l'année d'établissement du tarif et du vote de la délibération

Les tarifs définis pour l'exercice 2025, applicables aux différents flux de collecte auprès des producteurs non ménagers, sont les suivants :

Flux	Tarif 2025 (au m ³)	Tarif 2024 (au m ³)	Evolution
OMR	31,51 €	25,78 €	+ 22 %
Verre	53,89 €	51,71 €	+ 4 %

Pour la facturation des apports en déchèterie des producteurs non ménagers :

La facturation est calculée en appliquant un tarif aux volumes déposés en déchèteries. Elle est adressée aux producteurs non ménagers chaque trimestre.

Les tarifs de quatre flux (encombrants, incinérables, plâtres, inertes) sont harmonisés afin d'inciter au tri et d'éviter des nuisances (dépôts sauvages, incinérations) potentielles en cas de différentiel entre les flux.

Pour les flux "Cartons" et "Ferrailles" un tarif à 0 € est proposé car leur coût de traitement s'avère non significatif en comparaison des recettes associées à la vente des matériaux.

Enfin, plusieurs flux correspondent à des filières de REP (Responsabilité élargie du producteur) : Meubles de la REP DEA (Ameublement), Produits ou matériaux conventionnés dans le cadre de la REP PMCB (Bâtiment). Ils sont tarifés à 0 € car ils sont pris en charge par les éco-organismes agréés. Ces tarifs sont appliqués uniquement pour les matériaux et sur les déchèteries pour lesquels la collectivité a conventionné avec les éco-organismes.

Les tarifs définis pour l'exercice 2025, applicables aux différents flux d'apports en déchèteries par des producteurs non ménagers, sont les suivants :

Flux	Tarif 2025 (au m ³)	Tarif 2024 (au m ³)	Evolution
Végétaux en caisson	22 €	17 €	+ 29 %
Végétaux en plateforme	15 €	12 €	+ 25 %
Bois (non traité)	19 €	18 €	+ 6 %
Encombrants ou déchets non	53 €	43 €	+ 23 %

dangereux (tout-venant)			
Incinérables (déchets non dangereux de dimensions inférieures à 1m)	53 €	43 €	+ 23 %
Plâtre (hors périmètre REP PMCB)	53 €	43 €	+ 23 %
Inertes (gravats – hors périmètre REP PMCB)	53 €	43 €	+ 23 %
Cartons	0 €	0 €	/
Ferrailles	0 €	0 €	/
Dépôts sauvages apportés par les services techniques des communes membres (encombrants, tout venant, végétaux)	0 €	0 €	/
Meubles / Objets Multimatériaux de la REP DEA (Ameublement)	0 €	0 €	/
Produits ou matériaux conventionnés dans le cadre de la REP PMCB (Bâtiment)	0 €	0 €	/
Fourniture de carte au-delà de 5 (par unité)	5 €	5 €	/

Mise à jour du règlement de redevance spéciale

Concernant les deux modalités de calcul et de facturation de la redevance spéciale, le règlement de la redevance spéciale est mis à jour selon les dispositions présentées ci-avant. Les articles modifiés sont :

- Article III.1.1 : Déchets assimilés aux ordures ménagères
- Article IV.1.1 : Collecte en porte à porte
- Article IV.1.2 : Collecte en apport volontaire ou en sacs normalisés
- Article VI.2 : Modalités spécifiques à la collecte et au traitement des déchets assimilés
- Article VII.5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Les recettes en résultant seront imputées au Budget Annexe "Élimination et Valorisation des Déchets", Chapitre 70, article 70612, fonction 7212 et article 70613, fonction 7213.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

Par 80 voix pour

31 abstentions : Mme Bentz-Fontanel, M. Bettal, M. Bonnin, M. Boucher, M. Cochaud, M. Compagnon, M. Cressard, M. Depouez, M. Du Mottay, Mme du Plessis d'Argentré, M. Esneault, Mme Gandon, Mme Gasté, Mme Gautier, Mme Gobaille, M. Godefroy, Mme Id Ahmed, Mme Jehanno, M. Labbé, M. Le Bihan, Mme Le Gall, Mme Leboeuf, M. Lefeuvre, Mme Lenormand, Mme Maheo, Mme Parmentier, M. Prigent, Mme Remoissenet, M. Rouault, M. Roullé, M. Savignac

- d'adopter les tarifs de la redevance spéciale applicables à la collecte des producteurs de déchets non ménagers pour l'année 2025 :
 - Tarif de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles : 31,51 €/m³ ;
 - Tarif de collecte et de traitement de verre collecté en porte à porte : 53,89 €/m³.
- d'adopter les tarifs de la redevance spéciale applicables aux apports en déchèteries des producteurs de déchets non ménagers pour l'année 2025 :
 - Végétaux en caissons : 22 €/m³ ;
 - Végétaux en plateforme : 15 €/m³ ;
 - Bois (non traité) : 19 €/m³ ;
 - Encombrants ou déchets non dangereux (tout-venant) : 53 €/m³ ;
 - Incinérables (déchets non dangereux de dimensions inférieures à 1 m) : 53 €/m³ ;
 - Plâtre (hors périmètre REP PMCB) : 53 €/m³ ;
 - Inertes (gravats – hors périmètre REP PMCB) : 53 €/m³ ;
 - Cartons : 0 €/m³ ;
 - Ferrailles : 0 €/m³ ;
 - Dépôts sauvages apportés par les services techniques des communes membres (encombrants, tout venant, végétaux) : 0 €/m³ ;
 - Meubles de la REP DEA (Ameublement) : 0 €/m³ ;
 - Produits ou matériaux conventionnés dans le cadre de la REP PMCB (Bâtiment) : 0 €/m³ ;
 - Fourniture de carte au-delà de 5 : 5 €/unité.
- d'approuver la révision du règlement de la redevance spéciale conformément aux dispositions de la présente délibération.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour La Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Signé par : Olivier DEHAESE

Date : 18/11/2024

Qualité : Elu DEHAESE Olivier 6ème Vice-Président

Signé par : Laurence QUINAUT

Date : 18/11/2024

Qualité : Directrice Générale des Services

Olivier Dehaese

Laurence QUINAUT